



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026-79		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 17 septembre 2026
TOTAL VOTANTS : 19 = 14 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 19 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 17 septembre 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 21 septembre 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à RODRIGUEZ Laura ; CORNUET Florence a donné pouvoir à DELAUNAY Pierre ; SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Laura RODRIGUEZ est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 6 : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AD N° 86 SISE PLACE ADELIN MOULIS, D'UNE CONTENANCE DE 2 148 M² AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par convention du 1^{er} juin 1992, la commune de Verniolle a mis gracieusement à disposition du District du canton de Varilhes (transformé en 2002 en communauté de communes du canton de Varilhes), un terrain d'une contenance de 884 m² en vue de construire une structure d'accueil petite enfance pour une durée attachée au fonctionnement de la crèche.

Par délibération du 21 juillet 2026, l'Agglo Foix Varilhes a manifesté son intérêt d'acheter au prix d'un euro la parcelle supportant la crèche, terrain cadastré section AD n° 86 d'une superficie de 2148 m² afin de régulariser l'emprise foncière de cet équipement intercommunal.

Le Domaine a été régulièrement saisi et a évalué la valeur vénale de l'emprise à 28 000,00 € H.T. assortie d'une marge de 10%.

Je vous propose de vendre à l'euro symbolique le terrain sur lequel est construit la crèche.

Conformément à l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, *le domaine public d'une personne publique //... est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* La crèche et le terrain attenant clôturé et aménagés pour accueillir les enfants de la crèche répond à la définition ci-dessus et relèvent donc de la domanialité publique.

La question de la vente d'un bien appartenant au domaine public communal à l'euro symbolique n'est à ce jour pas expressément tranchée. Aux termes de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Pour les biens du domaine privé, le juge précise que la commune peut vendre ses biens immobiliers pour un prix inférieur à leur valeur vénale lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes (arrêt du Conseil d'Etat, 03/11/1997, commune de Fougerolles). Se pose, donc, la question de la transposition des principes tirés de cette jurisprudence au cas de la cession entre personnes publiques de biens du domaine public à vil prix.

Une réponse ministérielle écarte, a priori, cette possibilité (Rép. min. n° 38373, JOAN Q, 23 août 2016, p. 7525). Toutefois, aucune jurisprudence n'est citée pour étayer le propos. De même, le ministre n'était pas clairement interrogé sur la possibilité de procéder à de telles ventes symboliques.

Il me semble que dans le cadre d'une bonne administration de cet équipement collectif, la propriété de l'ensemble du terrain sur lequel a été édifée la crèche doit appartenir à son gestionnaire, l'Agglo. Cette dernière exerce la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour les communes. La convention n'étant pas très claire sur le sort des constructions édifiées sur la parcelle, et les principes des articles 551 à 555 du code civil n'étant pas d'ordre public, la commune, propriétaire du sol, peut toujours renoncer à son droit d'accession par une manifestation expresse de volonté. Les habitants de Verniolle continueront à bénéficier de ce service public.

Il est précisé que l'ensemble des frais de rédaction de l'acte authentique, et tous les frais annexes liés à cette procédure sont à la charge de l'acquéreur.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Renoncer au droit d'accession sur le bâtiment de la crèche
- Céder à l'Euro symbolique la parcelle cadastrée section AD n°86 à l'Agglo Foix Varilhes
- Autoriser à signer l'acte authentique à intervenir

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3112-1 et L3211-14,
- Le Code civil, notamment ses articles 551 à 555,
- La convention de mise à disposition d'un terrain communal au District du canton de Varilhes en date du 1^{er} juin 1992 en vue de construire une structure d'accueil petite enfance,
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 31/03/2025,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la vente à l'Euro symbolique de la parcelle de terrain cadastrée section AD n°86 d'une contenance de 2148m² au profit de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes.

Article 2 : RENONCE au droit d'accession sur le bâtiment de la crèche

Article 3 : PRECISE que l'ensemble des frais liés à la présente cession sont mis à la charge de l'acquéreur

Article 4 : HABILITE Madame le Maire à signer l'acte authentique et tous documents inhérents à la présente vente

Le Maire Annie BOUBY 	Le secrétaire de séance Laura RODRIGUEZ 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification leet de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

